

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 486

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer la première phrase de l'alinéa 5.

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa 5, substituer aux mots :

« répit temporaire pour »

les mots :

« séjour temporaire pour les patients afin de soutenir ».

III. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'usage du terme de « maison de répit » dans la présente proposition de loi apporte une confusion. Pour beaucoup, cette notion renvoie spontanément à des structures destinées aux aidants, étant associées à l'idée d'un temps de pause, d'un retour à l'équilibre pour ceux qui accompagnent des personnes au quotidien.

Or, les maisons d'accompagnement de soins palliatifs sont orientées vers les patients, ce sont des lieux d'hébergement pour des patients en fin de vie pour lesquels le retour à domicile n'est pas envisageable.

Le présent amendement propose donc de préciser que les maisons d'accompagnement de soins

palliatifs sont également un lieu de séjour temporaire pour les patients, afin de soutenir les aidants contre leur épuisement dans l'accompagnement de la fin de vie.